



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

budget

Question écrite n° 77324

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur le fait que le CGCT fait obligation aux communes d'adopter leur budget avant le 15 avril. Au-delà de cette date, et même si le conseil municipal approuve son budget, la délibération ne s'applique pas et c'est le préfet, en concertation avec la chambre régionale des comptes, qui règle le budget communal dans le cadre de sa tutelle. Si le conseil municipal a adopté son budget dans les temps mais si la délibération est, ensuite, soit annulée par le tribunal administratif soit suspendue par le tribunal administratif statuant en référé, elle lui demande quelle est la solution juridique à mettre en oeuvre. En effet, en application du CGCT, si la date du 15 avril est dépassée, la commune n'a plus le droit de prendre une nouvelle délibération afin d'approuver un nouveau budget. Elle lui demande donc si, dans ce cas de figure, c'est le préfet qui règle le budget de la commune.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire est invitée à se rapporter à la réponse à la question n° 13168 (Journal officiel Sénat) posée le 22 avril 2010.>

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77324

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4627

Réponse publiée le : 24 août 2010, page 9340